



COMMUNE DE GER

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 6 MAI 2024

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
D1-060524	Motion de soutien aux maires et élus locaux victimes d'agression	Approuvée
D2-060524	Admission en non valeur de produits irrécouvrables	Approuvée
D3-060524	Demande de prêt pour le financement de l'extension de l'école et du restaurant scolaire : autorisation de signer le contrat de prêt	Approuvée
D4-060524	Droit de préemption urbain : déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelle C 2018 – 50 Impasse de la Luzerte	Approuvée
D5-060524	Classement des accotements du chemin de Yacques dans le domaine public	Approuvée
D6-060524	Classement dans la voirie communale d'une partie du chemin rural dit Marque Debat	Approuvée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MAI 2024

Date de convocation : 30 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de GER.

Présents : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, NICOLAU Patrick, HANGAR Patricia, BARATS Alain, DUFAUR-DESSUS Guy, DE SANTOS Chantal, GRIMAUD Valérie, DOUCINET Vanessa, FACHAN Corinne, LAGALAYE Olivier, BARROIS Stéphane, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : LABADIE Christel, MORILLAS Jacques, BADDOU Corinne, LARRÉ Pierre, MATTEÏ Jean-Paul.

Secrétaire de séance : DUFAUR-DESSUS Guy

Nombre de membres en exercice : 18 – Présents : 13

Qui ont pris part à la délibération : 13

D1-060524 – MOTION DE SOUTIEN AUX MAIRES ET ÉLUS LOCAUX VICTIMES D'AGRESSION

Le maire expose que les menaces et les violences envers les élus locaux sont, ces dernières années et en particulier ces derniers mois, en constante augmentation. Les faits de violence sur les élus signalés ont augmenté de 32% entre 2021 et 2022. Cette tendance est particulièrement soulignée au niveau national depuis 2022 avec 2265 faits en 2022, 2387 faits en novembre 2023, soit +15% entre 2022 et 2023. 6 élus victimes sur 10 sont des maires et 7 atteintes sur 10 concernent des outrages et menaces. Ces données ne sauraient être exhaustives étant donné le nombre d'élus qui ne signalent pas les agressions qu'ils auraient à subir.

Cette violence à l'égard des maires et des élus locaux révèle une crise civique sans précédent et qui malheureusement concerne tous les dépositaires de l'autorité publique ainsi que les agents publics.

Ces faits de violence physique, verbale sont inadmissibles et intolérables. Les élus locaux doivent pouvoir exercer leur mandat dans le respect des valeurs de la République.

Face à ce constat, les membres du Conseil municipal de GER s'unissent aux Membres du Conseil d'Administration de l'ADM64 et déclarent unanimement leur soutien aux maires et élus locaux des Pyrénées-Atlantiques qui se sont fait agressés physiquement, verbalement ou qui subissent des faits de harcèlement même non caractérisés mais qui les impactent dans le bon exercice de leur mandat. La gestion quotidienne d'une collectivité ne devrait se faire dans un environnement délétère.

C'est pourquoi le Conseil municipal, à l'instar de L'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques (ADM64) :

- **Condamne avec fermeté** les violences inacceptables exercées sur les élus et les agents publics,
- **Rappelle son soutien** aux actions engagées par l'Association des Maires de France ainsi que les partenariats récemment engagés avec France Victime ou renforcés avec le Ministère de l'Intérieur la Police Nationale et la Gendarmerie.
- **Se félicite** de l'adoption définitive ce jeudi 14 mars 2024 de la proposition de loi renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires et en particulier la répression pénale de l'atteinte à la vie privée des candidats à un mandat électif public et l'octroi automatique de la protection fonctionnelle aux maires et adjoints victimes de violences, de menaces ou d'outrages qui en font la demande.
- **Invite à poursuivre** l'exercice de ce mandat de manière paisible et partagée où l'action publique locale se fait en faveur des services de proximité et au profit de la cohésion et du bien vivre ensemble.

D2-060524 - ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURABLES

Vu la demande d'admission en non-valeur formulée par Monsieur le Trésorier payeur de Nay-Morlaàs pour le règlement de deux titres liés à des factures de cantine/garderie de 2022,

Vu les poursuites restées sans effet,

Vu la présentation en non-valeur pour un montant total de 180,80€ pour un débiteur,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Art. 1 - DÉCIDE l'admission en non-valeur des éléments cités en annexe, d'un montant total de 180,80€ ;

Art. 2 - CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération.

D3-060524 - DEMANDE DE PRÊT POUR LE FINANCEMENT DE L'EXTENSION DE L'ÉCOLE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE : AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2337-3 ;

Vu le budget primitif 2024 ;

Vu les besoins de financement du projet d'extension du restaurant scolaire, de la création de deux salles de classe et du changement des chaudières,
Considérant que les travaux ont débuté en octobre 2023 ;
Considérant le niveau d'endettement de la commune ;

Monsieur le Maire propose de recourir à un emprunt de 450 000 €.

Trois établissements bancaires ont été consultés : la Banque des territoires, le Crédit agricole et la Banque postale.

Après avoir présenté les propositions du Crédit Agricole, de la Banque Postale, la Banque des territoires n'ayant pas déposé d'offre, il propose d'accepter l'offre du Crédit agricole pour l'octroi d'un prêt de 450 000 € sur une durée de 20 ans et à taux fixe.

Oùï l'exposé, le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales attachées, proposées par le Crédit agricole, et après en avoir délibéré :

Art. 1 – ACCEPTE l'offre de prêt du Crédit agricole dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- **Score Gissler** : 1A
- **Montant du contrat de prêt** : 450 000,00€
- **Durée du contrat de prêt** : 20 ans
- **Objet du contrat de prêt** : financement des investissements pour l'extension de l'école et du restaurant scolaire
- **Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 3,72 % (TEG 3,7301%)
- **Échéances d'amortissement et d'intérêts** : périodicité trimestrielle
- **Mode d'amortissement** : échéances constantes
- **Remboursement anticipé** : possible à chaque échéance avec un préavis d'un mois moyennant le paiement d'une indemnité de gestion équivalente à 2 mois d'intérêts et uniquement, en cas de remboursement en période de baisse de taux d'une indemnité financière actuarielle.
- **Commission d'engagement** : 400€

Art. 2 – AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit agricole, et la demande de réalisation de fonds.

Art. 3 – CHARGE M. le Maire et M. le Trésorier municipal d'exécuter la présente délibération.

**D4-060524– DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Déclaration d’intention d’aliéner
(DIA) – parcelle C 2018 – 50 Impasse de la Luzerte**

Vu le Plan Local d’Urbanisme intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023, exécutoire en date du 04/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 06/04/2023 relative à l’instauration du droit de préemption urbain dans l’ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), et à la délégation de ce droit aux communes, à l’exception des zones d’activités et des terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n’est pas la commune ;

Vu la délibération D6-090623 par laquelle le conseil municipal a décidé de conserver sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la DIA sont situés en zone UA, UB, UC et AU du PLUI,

Vu la délibération D6-060923 par laquelle le Conseil a délégué au maire sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la déclaration d’intention d’aliéner sont situés en zone UC,

M. le maire donne connaissance de la déclaration d’intention d’aliéner (DIA) reçue en mairie le 24 avril 2024 et enregistrée sous le n° DIA06423824P0005, concernant la vente par Monsieur et Madame DURAND au profit de Monsieur LOPES et Madame DOS SANTOS JARDIM, de la parcelle cadastrée Section C n° 2018 située 50 Impasse de la Luzerte, en zone UB du PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité :

Art. 1 – DÉCIDE de renoncer à l’exercice de son droit de préemption urbain sur la vente de l’immeuble cadastré Section C n°2018.

**D5-060524 – CLASSEMENT DES ACCOTEMENTS DU CHEMIN DE YACQUES
DANS LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées Section B n° 1481 et 1428, correspondant aux accotements de la voie communale dite chemin de Yacques.

Il propose de classer cette emprise dans le domaine public.

Ce classement n’ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie, cette délibération sera dispensée d’enquête publique conformément à l’article L141-3 du Code de la Voirie routière.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Art. 1 : DECIDE le classement de l'emprise cadastrée section B n° 1481 et n° 1428 dans la voirie communale dénommée chemin de Yacques.

Art. 2 : CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

**D6-060524 – CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE D'UNE PARTIE DU
CHEMIN RURAL DIT MARQUE DEBAT**

Le Maire expose qu'il conviendrait de classer dans la voirie communale le chemin rural dans le prolongement de la voie communale n°8 dite chemin Marque Debat. Cette portion du chemin rural a été bitumée en 2023 sur une longueur d'environ 140 mètres, afin de faciliter l'accès aux cinq nouvelles habitations.

Il précise que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies. L'opération projetée ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies, il n'y a donc pas lieu de procéder à une enquête publique préalable.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Art. 1 : DÉCIDE le classement, en voie communale, d'une portion du chemin rural dit Marque Debat

Art. 2 : PRÉCISE que cette portion, prolongeant la voie communale n°8 dite chemin de Marque Debat, sera intégrée à ladite voie,

Art. 3 : CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, et notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Michel PATACQ

Envoyé en Préfecture le : 07/05/2024 Reçu en préfecture le : 07/05/2024 Publié le : 13/05/2024
--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.